



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Jean-Paul Schaaf
M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff
M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Patrick Sanavia, du Service des Sites et Monuments nationaux (SSMN)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. François Benoy, M. Pim Knaff, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Paul Schaaf, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 41.

Article 41

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2, qui prévoit que si le propriétaire d'un bien demeure en défaut de payer les coûts visés à l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen, le recouvrement est poursuivi par l'État par tous les moyens légaux, est superfétatoire en ce qu'il énonce une évidence, et peut dès lors être supprimé.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 41 comme suit :

Art. 41. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même. Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 40, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.
~~Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.~~

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 relatif au recouvrement.

Par ailleurs il prévoit la possibilité pour l'Etat de se retourner contre le propriétaire défaillant en cas d'indemnisation de son locataire sur base de l'article 40.

Les membres de la Commission (à l'exception du groupe politique CSV) approuvent ces modifications.

Article 42

Sans observation de la part du Conseil d'Etat. Par conséquent aucun amendement n'est proposé.

Mme Octavie Modert (CSV) propose d'écrire au paragraphe 2, point 2 : « **du ou** des propriétaires ».

Articles 43 et 44

Les articles 43 et 44, qui correspondent très largement aux articles actuels 37 et 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983 et qui ont été introduits par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par conséquent, aucun amendement n'est proposé.

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que seule une publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre. En pratique, il y a très peu de demandes, de sorte que l'impact sur la charge de

travail du SSMN est négligeable. Ne sont pas visées les publicités à l'intérieur de l'immeuble.

Au-delà de la réglementation concernant les immeubles classés, il est entendu que les communes ont la possibilité de se doter d'une réglementation sur les publicités.

*

La commission procède par la suite à l'examen des articles concernant les dispositions transitoires et la mise en vigueur.

Articles 132 et 133

Sans observation de la part du Conseil d'Etat. Par conséquent, aucun amendement n'est proposé.

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de la loi de 1983 avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Initialement, l'inventaire supplémentaire devait être une étape intermédiaire précédant le classement. La différence majeure réside dans le fait que, pour un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire, le ministre est simplement informé des travaux planifiés par le propriétaire, alors que des travaux sur un immeuble classé sont soumis à autorisation préalable.

Les immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire de même que les immeubles classés comme monument national ne sont pas automatiquement classés comme patrimoine national, mais font l'objet d'une analyse au regard des critères, au niveau de chaque commune, par le service de l'inventaire.

Article 134

Afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural le plus complet possible sur tous les immeubles dignes de protection et qui présentent un haut caractère d'authenticité pendant cette phase d'élaboration, il est prévu de mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité ». Ainsi, l'article 134 prévoit une obligation d'information pendant une période initialement fixée à dix ans après la mise en vigueur de la présente loi à charge du propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune.

Ainsi, les propriétaires concernés seront tenus d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, ou de transformation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine architectural, la possibilité d'initier une procédure de classement prévue dans les articles subséquents.

En réponse aux suggestions des pétitionnaires évoquées lors du débat public concernant la pétition publique 1638 (Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois), il est à noter que la solution du filet de sécurité a été préférée à celle consistant à instaurer une obligation d'information pour les travaux sur les immeubles qui érigés avant 1955. En effet, une telle mesure concernerait un nombre important d'immeubles et, de surcroît, l'âge d'un immeuble n'est pas toujours aisé à déterminer alors

qu'il n'existe pas de registre national indiquant la date de construction de chaque immeuble sur le territoire national. Pour des raisons similaires, une obligation d'information pour les travaux sur des immeubles repérés dans le cadre des études des plans d'aménagement généraux a également été écartée.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère, tout d'abord, de viser non pas la « destruction », mais la « démolition ». Ensuite, il estime qu'il pourrait utilement être fait référence à toute « transformation de la construction à conserver », au lieu de la « dégradation » de l'immeuble. Par ailleurs, outre l'autorisation de construire, il convient de prévoir également l'hypothèse de l'autorisation de démolir, en écrivant en fin de phrase « [...] cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de construire ou de démolir ». Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'utilisation du terme « dégradation », mentionné à la disposition sous examen, qui constitue en effet une notion trop vague dans ce contexte, ce qui est dès lors source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, au lieu de prévoir que l'obligation d'information « reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi », le Conseil d'État recommande de limiter cette obligation jusqu'à ce que l'inventaire en question soit arrêté.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 134 comme suit :

« Art. 134. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de ~~destruction~~ démolition, totale ou partielle, et de ~~dégradation~~ la transformation de la construction à conserver de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir. Cette obligation d'information reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé soit publié conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat, et notamment de son opposition formelle, en remplaçant le terme « dégradation » par « transformation de la construction à conserver ».

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat, le délai pour l'obligation d'information est étendu jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural, pour la commune sur lequel un immeuble est situé, est finalisé et publié conformément à l'article 25. En effet, au plus tard à cette date de publication, la commune doit avoir procédé au dépôt. Cette modification améliore donc la sécurité juridique du projet de loi.

Par ailleurs, conformément à l'article 28, les travaux sur les immeubles inscrits sur l'inventaire sont soumis à autorisation ministérielle dès publication conformément à l'article 25, de sorte qu'à partir de ce moment, ces biens immeubles bénéficient d'une certaine protection.

Les membres de la Commission (à l'exception du groupe politique CSV) approuvent ces modifications.

Articles 135, 136 et 137

Le Conseil d'Etat note que d'après les auteurs : « Les articles 135, 136 et 137 ont pour objet de mettre en place une procédure de classement pendant la phase transitoire. En effet, tant que les inventaires des différentes communes n'ont pas encore été dressés, le classement par voie de règlement grand-ducal nouvellement institué par le présent texte n'est pas encore possible. »

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs n'entendent pas instaurer une procédure additionnelle, séparée pour les cas visés à l'article 134, mais prévoient que leur est applicable la procédure explicitée aux articles 135 à 138. Toutefois, il estime que le délai maximal des douze mois, instauré par l'article 136, est démesuré dans le cas d'une procédure initiée sur la base de l'article 134. En effet, il n'y a pas lieu, dans le cas d'une demande d'autorisation de construire, de retarder les possibles travaux pendant la durée d'un an. Il convient dès lors de prévoir un délai plus réduit dans les cas concernés par l'article 134. Par ailleurs, l'article 134 pourrait utilement suivre les articles 135 à 138 et non pas les précéder.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 135 comme suit :

« Art. 135. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi, les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;
2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
3. tout particulier ;
4. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
5. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Afin de tenir compte de la modification à l'article 134, il est proposé que la procédure de classement transitoire reste en place jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural de la commune sur le territoire de laquelle se situe le bien immeuble qui est l'objet de la demande de classement (suivant régime transitoire) aura fait l'objet d'un règlement grand-ducal de classement.

Suite à une intervention de Mme Octavie Modert, il est proposé d'aligner la terminologie « association sans but lucratif dûment enregistrée » en supprimant les termes « dûment enregistrée ».

Quant aux demandeurs éligibles pour initier la procédure de classement, il est précisé que cela correspond à une demande pour rester dans le processus participatif.

Article 136

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 136 comme suit :

« **Art. 136.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois-neuf mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de diminuer le délai dans lequel doit intervenir le classement de 12 mois à 9 mois.

Au paragraphe 4, Mme Octavie Modert propose de préciser qu'il s'agit de « la notification de son intention **de classement** ».

Article 137

En ce qui concerne l'article 137, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 20, paragraphe 1^{er}, pour ce qui est de la notification par lettre recommandée.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de cet article, le Conseil d'État rappelle que le fait de prévoir un recours en annulation est superfétatoire. Ce recours, prévu à l'alinéa 3, première phrase, de cet article est à supprimer.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 137 comme suit :

Art. 137. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et le ou les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel.

Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 41 ~~de la présente loi~~ et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Commentaire

Le présent amendement intègre les remarques du Conseil d'Etat quant à la forme de la notification de l'arrêté de classement et supprime la référence au recours en annulation qui est le recours de droit commun et qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer au présent article.

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que le projet de loi ne prévoit pas de cadence pour la publication au Journal officiel de la liste des biens immeubles classés. Toutefois, la liste est régulièrement mise à jour par le SSMN et elle est publiée sur le géoportail.

Article 138

À l'article 138, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser que sont visés les biens immeubles classés comme patrimoine culturel national en application des articles 132 et 134 à 137.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 138 comme suit :

« **Art. 138.** (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national **en application des articles 132 et 134 à 137** peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national. »

Commentaire

Il est proposé d'inclure la référence suggérée par le Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert propose d'écrire au paragraphe 2, point 2 « du **ou des** propriétaire(s) ».

En réponse à sa question sur les critères de déclassement, il est précisé que ce sont les critères de classement qui s'appliquent, à savoir la disparition d'un ou plusieurs critères à l'origine du classement.

Article 139

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 140

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une dérogation aux règles de droit commun en matière de publication, prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, un commentaire sur l'article 140 faisant défaut. Un argument pouvant être avancé est celui d'éviter toute mesure prise par d'aucuns qui pourrait être destinée à contrarier l'atteinte des objectifs visés par la loi en projet. Pour cette raison, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'article sous objet.

Au vu des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir le libellé.

*

En réponse à Mme Octavie Modert, les précisions suivantes sont apportées :

- Le mécanisme de « filet de sécurité » vise précisément à conserver un maximum de biens immeubles digne de protection et ce afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural. La phase d'élaboration pour laquelle le délai initial de 10 ans a été abandonné.
- L'idée de confectionner des tableaux ou schémas sur le fonctionnement des différentes procédures est favorablement accueillie par les représentants du Ministère de la culture.

*

L'examen de la partie patrimoine architectural étant terminé, il est proposé de passer au volet patrimoine mobilier.

Le projet de loi sous rubrique entend créer un cadre légal pour le patrimoine mobilier qui voit également sa procédure de classement simplifiée. Le projet de loi prévoit aussi l'introduction d'un véritable régime de circulation des biens culturels remplaçant la législation actuelle lacunaire et désuète. En effet, ces modifications s'imposent face à la menace croissante d'un trafic illicite de biens culturels, suite à des vols ou des destructions, notamment dans des zones de conflits, ainsi que des exportations illégales et des fouilles clandestines. Le régime prévu dans le projet de loi tient compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière.

Avant d'examiner le chapitre 4, il est proposé de revenir sur l'article 2, point 22.

Article 2, point 22

Au point 22, la définition de « biens culturels » indique qu'il s'agit de ceux qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, la science « ou pour tout autre motif ». Or, l'expression « ou pour tout autre motif » enlève toute limite au champ de la définition. Même à souhaiter viser, ainsi que l'indiquent les auteurs, « l'ensemble des biens potentiellement concernés », une telle définition illimitée ne saurait figurer dans un projet tel que celui sous avis et est, partant, à supprimer. Il y a lieu de préciser davantage la définition sous examen; le Conseil d'État y reviendra dans ses observations relatives aux articles 66 et 67. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend la notion de « bien culturel » comme désignant une certaine catégorie de biens qui, dans le cas où ils remplissent les conditions reprises au point 1 de l'article sous examen, font partie du patrimoine culturel et qui, en cas de classement, relèveront alors du patrimoine culturel national.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 2, point 22 comme suit :

Art. 2. Aux sens fins de la présente loi, l'on entend par :

(...)

22. « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, ou la science ~~ou pour tout autre motif et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le~~

transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat relative à la définition de biens culturels qui, en supprimant les termes « ou pour tout autre motif ».

Afin de limiter le champ d'application de la définition des biens culturels, il est proposé de faire référence aux catégories de l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO.

Avec cette modification, la référence aux biens culturels faite dans les articles 66 et 67 (pour lesquels le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle) a également été précisée.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier-

Section 1 – Procédure de classement et déclaration d'un trésor national-

Article 45

Alors que la loi précitée du 18 juillet 1983 prévoit actuellement, pour les objets mobiliers, deux procédures distinctes selon la qualité de la personne propriétaire (articles 20 et 21), le projet de loi sous examen ne fait plus de distinction entre les propriétaires. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette simplification.

Toutefois, il s'interroge sur les critères sur la base desquels un classement comme patrimoine culturel national peut être fait. En effet, alors que l'article 23 énumère toute une série de critères et points sur la base desquels un bien immeuble peut faire l'objet d'un classement en tant que patrimoine culturel national, une telle liste fait défaut pour ce qui est des biens meubles. Étant donné qu'aucun critère n'est retenu dans ce contexte, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'elle laisse entier le risque de décisions arbitraires en l'absence de quelque critère que ce soit.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 45 comme suit :

« **Art 45. (1)** Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois;

- 4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;
- 5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;
- 7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;
- 8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;
- 9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;
- 10° les archives privés au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- 11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;
- 13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un événement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 18° la médaille et décoration appartenant à un ensemble, une collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise, une fonction officielle ;
- 19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.
- (3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur l'absence de critères, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui énumère les biens culturels dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, ou artistique, et qui peuvent être classés comme patrimoine culturel national.

La liste des biens, qui vise à être exhaustive dans la mesure du possible, a été dressée sur base de l'expérience et de la pratique, par rapport aux biens qui figurent déjà dans les collections.

En outre, un nouveau paragraphe 3 est introduit afin de clarifier la notion de « trésor national » émanant du droit européen.

Echange de vues

A titre d'exemple pour les biens visés par le point 13, on pourrait citer l'« Arbedsgeld », qui a une valeur historique et qui est devenu rare.

Concernant les décorations visées par les points 17 et 19, cela peut être la décoration en soi, mais cela peut aussi s'attacher au porteur de la décoration.

Le critère pour le classement est celui de l'« intérêt public national », tel que décrit à l'article 2, point 1, combiné aux conditions énumérées sous l'article 45, paragraphe 2.

Le projet de loi initial prévoyait l'introduction de la notion de « trésor national ». Cette notion s'accompagne d'une interdiction d'exportation définitive et temporaire des trésors nationaux. Or face aux avis critiques (en raison notamment de l'impossibilité d'exporter temporaire pour une exposition ou restauration un trésor national), il a été conclu qu'une exportation temporaire pour un trésor national devait être possible, or en procédant ainsi il n'y avait plus de différence dans les effets juridiques entre un bien meuble classé et un trésor national. Partant, il a été décidé de retirer la notion du projet de loi. Néanmoins, pour avoir la possibilité de prononcer un refus sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi, l'application des règlements de l'union européenne en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Article 46

Pour ce qui est de la notion d'« association sans but lucratif dûment enregistrée », le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 18.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 46 comme suit :

« **Art. 46.** La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1. le ou les propriétaires d'un bien culturel;

2. une association sans but lucratif ~~dûment enregistrée~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
3. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat relatif à la signification des termes dûment enregistrée, en supprimant cette référence qui ne revêtait pas de valeur normative particulière.

2. Divers

Luxembourg, le 22 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard